

fait des allégations d'une nature si sérieuse contre les procédés de toutes les cours de la province, que le conseil législatif présenta une adresse au gouverneur, pour le prier de faire faire une enquête sur l'administration passée de la justice dans les cours des plaidoyers communs, ainsi que sur la conduite des juges des dites cours, et l'inconséquence de quelques unes des décisions de la cour d'appel. Le juge en chef ouvrit l'enquête, comme commissaire, au commencement de Juin. Plusieurs messieurs de rang et tenant des places de confiance sous le gouvernement, furent interrogés, et déroulèrent aux yeux du public une scène d'anarchie et de confusion dans les lois, et dans la manière dont elles étaient administrées par les cours, telle, qu'aucune autre colonie britannique n'avait jamais rien vu de semblable ou même d'approchant. Ils dirent que les juges anglais suivaient les lois anglaises, et les juges canadiens, les lois françaises ; et même que quelques uns d'eux ne suivaient aucune loi, mais décidaient, dans chaque cause, d'après ce qui leur paraissait être équitable, ou ce qu'ils disaient leur paraître tel.

L'ordonnance de la vingt-cinquième année "qui règle les formes de procéder dans les cours civiles de judicature, et qui établit les procès par jurés dans les affaires de commerce" &c., fut continuée, avec l'addition de certaines dispositions entre lesquelles étaient les suivantes, "que dans toutes les causes où le fait ne sera point vérifié par un *verdict* de jurés, mais par d'autres preuves ou par l'audition de témoins, les dites preuves seront insérées dans les registres de la cour, afin que dans le cas d'appel, la procédure complète puisse être soumise au tribunal supérieur, aussi régulièrement et aussi amplement qu'elle l'a été devant la cour des plaidoyers communs ; que lorsque l'opinion ou le jugement de la cour des plaidoyers communs aura été prononcé sur une loi, un usage ou une coutume de la province, ils seront également enrégistrés, afin que la cour d'appel puisse connaître le vrai principe sur lequel ils sont appuyés ; et sur toutes les opinions qu'une des parties trouvera être à son préjudice, elle aura la liberté d'y mettre ses exceptions, qui seront pareillement enrégistrées. Toutes les procédures seront transmises sous le seing des juges ou de deux d'entr'eux, et sous le sceau de la cour, afin que, par ces moyens, les sujets de sa majesté, et particulièrement les Canadiens, puissent être efficacement protégés dans la jouissance de tous les avantages et bénéfices qui leur sont assurés, quant à leurs propriétés et à leurs droits de citoyens, par le statut de la quatorzième année du règne de sa majesté ; et qu'il sera de la compétence de la cour d'appel de décider seule la question, lorsqu'il s'agira de donner caution, ainsi que de la validité du cautionnement, de l'ad-